



Primes énergie - Régime 2015-2019



Envoyez l'original de ce formulaire complété, signé et accompagné des annexes (**ne pas agraffer**) dans les **4 mois à dater de la date de la facture finale des travaux** mentionnés dans ce formulaire à l'adresse indiquée ci-contre.

Conservez une copie pour vous.

Si vous n'avez pas reçu d'accusé de réception dans les 15 jours de l'envoi de votre demande, contactez le Département de l'Énergie.

Pour toute demande de documentation, de formulaires et toute information relative aux primes (choix techniques, procédures administrative, conseil, aide au remplissage du formulaire, ...) :



Service public de Wallonie

Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie
Département de l'Énergie et du Bâtiment durable

Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes

Département de l'Énergie et Guichet de l'Énergie¹

Téléphone : 17 18 – Fax : 081 48 63 02

<http://energie.wallonie.be>

Toute demande de prime énergie doit être précédée de l'envoi de l'avertissement préalable.

Prime énergie Demande de prime

Objet

Attention ! Veuillez remplir un formulaire par logement concerné.

Les primes énergie sont des aides financières octroyées par la Wallonie pour l'exécution de travaux destinés à améliorer la performance énergétique d'un logement.

Public

Toute personne physique dont le ménage bénéficie de revenus imposables globalement inférieurs à 97.700 €. et qui :

- est âgée de 18 ans au moins ou est mineur émancipé ;
- a un droit réel sur le logement à rénover (être propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire...) ;
- est la personne à qui sont adressées les factures ;
- remplit ou s'engage à remplir au plus tard dans les 12 mois prenant cours à la date de liquidation de la prime, une des conditions suivantes :
 - a. occuper le logement à titre de résidence principale et ne pas affecter à un usage professionnel des pièces initialement utilisées à des fins résidentielles pendant une durée minimale de 5 ans ;
 - b. mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale (AIS), d'une Société de Logement de service public (SLSP), ou de tout autre organisme désigné par le Ministre, par un mandat de gestion pour une durée minimale de 6 ans ;
 - c. mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an.

¹ 16 bureaux décentralisés en Wallonie au service des citoyens dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'Énergie, des Énergies renouvelables et de l'organisation des marchés du gaz et de l'électricité. Vous retrouverez la liste soit via le lien suivant <http://energie.wallonie.be/fr/les-guichets-de-l-energie.html?IDC=6946> soit sur le site <http://energie.wallonie.be> via le chemin d'accès Accueil - Citoyens - Demander conseil - FAQ - Les Guichets de l'énergie.

Conditions

Travaux visés et montant des primes

Attention : deux demandes de prime pour des travaux ayant le même objet sur le même logement doivent être espacées d'au moins six ans.

Les travaux effectués doivent figurer dans la liste ci-après.

R=résistance thermique du matériau isolant.

TRAVAUX ECONOMISEURS D'ENERGIE			MONTANT DE BASE
Isolation thermique du toit	par le demandeur	R # 4,5 m ² K/W	6 €/m ² -> max. 150 m ²
	par entrepreneur		15 €/m ² -> max. 150 m ²
Isolation thermique des murs (par entrepreneur)	par l'intérieur	R # 2 m ² K/W	12 €/m ² -> max. 150 m ²
	par la coulisse	R # 1,5 m ² K/W	6 €/m ² -> max. 150 m ²
	par l'extérieur	R # 3,5 m ² K/W	25 €/m ² -> max. 150 m ²
Isolation thermique du sol (par entrepreneur)	par la cave	R # 3,5 m ² K/W	10 €/m ² -> max. 150 m ²
	par la dalle	R # 2 m ² K/W	
Installation de systèmes de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire performants (par entrepreneur)	Chaudière gaz naturel à condensation		200 €
	Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire		750 €
	Pompe à chaleur pour le chauffage		1.500 €
	Pompe à chaleur combiné (chauffage et eau chaude sanitaire)		
	Chaudière biomasse		1.750 €
Réalisation d'un audit énergétique PAE2	Chauffe-eau solaire		1.500 €
	par un auditeur agréé PAE2		220 €

1. La prime de base est majorée suivant la catégorie de revenus du ménage

Catégorie de revenus	Revenu de référence du ménage	Majoration de la prime de base
C1	Revenu de référence inférieur ou égal à 23.000 €	Prime de base multipliée par 3
C2	Revenu de référence compris entre 23.000,01 et 32.700 €	Prime de base multipliée par 2
C3	Revenu de référence compris entre 32.700,01 et 43.200 €	Prime de base multipliée par 1,5
C4	Revenu de référence compris entre 43.200,01 et 97.700 €	Prime de base

Le montant de la prime ne peut en aucun cas dépasser 70% du montant des factures TVAC.

Pour déterminer le revenu de référence :

- Considérez l'ensemble des personnes majeures cohabitant avec vous, à l'exception des ascendants et des descendants.
- Prenez en compte les revenus globalement imposables relatifs aux revenus de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande (Exemple : prenez en compte les revenus globalement imposables perçus en 2017 par toutes ces personnes majeures si vous introduisez votre demande en 2019).

Pour l'obtention de la prime, le résultat obtenu doit être inférieur ou égal à 97.700 €.

- Du montant total de ces revenus, déduisez 5.000 € par enfant à charge (enfant pour lequel des allocations familiales ou d'orphelin, sont attribuées à un membre du ménage du demandeur) ou par enfant pour lequel un membre du ménage bénéficie de l'hébergement égalitaire, ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale faisant partie du ménage ainsi considéré.
- Le résultat obtenu est le revenu de référence.

2. La prime de base est également majorée si vous réalisez simultanément plusieurs travaux visés au point « Travaux visés et montant des primes »

Catégorie de revenus	Revenu de référence du ménage	Majoration par rapport au montant de base
C1	Revenu de référence inférieur ou égal à 23.000 €	+ 30%
C2	Revenu de référence compris entre 23.000,01 et 32.700 €	+ 20 %
C3	Revenu de référence compris entre 32.700,01 et 43.200 €	+ 10 %
C4	Revenu de référence compris entre 43.200,01 et 97.700 €	Aucune

Le montant de la prime ne peut en aucun cas dépasser 70% du montant des factures TVAC.

Exemple pour le calcul des primes :

Un ménage dont les revenus entrent dans la catégorie C3 décide de faire isoler son toit (100 m²) par un entrepreneur (montant de la facture : 5000 €) et d'investir dans une nouvelle chaudière à condensation (montant de la facture : 2500 €).

Prime chaudière :

Montant de base = 200 €

Majoration 1

200 € x 1.5 = 300 € (car catégorie C3)

Majoration 2

200 € x 0.1 = 20 € (car plusieurs travaux)

Total

300 € + 20 € = 320 €

Prime isolation du toit :

Montant de base = $100 \times 15 \text{ €} = 1500 \text{ €}$

Majoration 1

Majoration 2

Total

$1500 \text{ €} \times 1.5 = 2250 \text{ €}$ (car catégorie C3) $1500 \text{ €} \times 0.1 = 150 \text{ €}$ (car plusieurs travaux) $2250 \text{ €} + 150 \text{ €} = 2400 \text{ €}$

Prime totale : $320 \text{ €} + 2400 \text{ €} = 2720 \text{ €}$

Le montant de la prime = 2720 € car le montant de la prime ne peut pas dépasser 70% du montant des factures.

Votre **logement** doit :

- être situé en Wallonie ;
- avoir connu une première occupation en tant que logement il y a plus de 20 ans

Vos **travaux** doivent :

- figurer dans la liste ci-avant;
- avoir été facturés après le 1er avril 2015 ;
- être réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sauf en ce qui concerne l'isolation thermique du toit ;
- avoir été réalisés dans les 2 ans à dater de la réception de l'avertissement préalable par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable ;

Vous devez :

- avoir transmis au Département de l'Energie et Bâtiment durable le formulaire d'avertissement préalable ;
- avoir attendu l'accusé de réception de l'avertissement préalable pour commencer la réalisation de vos travaux. La date de la facture finale relative à chacun des travaux visés et la présente demande doivent être postérieures à l'accusé de réception de l'avertissement préalable ;
- transmettre le présent formulaire de demande de prime dans les 4 mois prenant cours à dater de la facture finale ;
- pour bénéficier de la majoration n°2 pour « travaux réalisés simultanément » :
 - si vous envoyez votre demande par courrier postal, veuillez nous envoyer le formulaire de demande de prime et ses annexes (une pour chacun des travaux) dans un même pli ;
 - si vous envoyez votre demande au format électronique, pensez à joindre à votre formulaire de demande (via le bouton « Joindre un document ») les annexes complétées que vous aurez préalablement scannées.

Réglementation

Base légale²:

[Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015](#) instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.

[Arrêté Ministériel du 30 avril 2015](#) portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.

²Les textes coordonnés peuvent être consultés sur le site Wallex contenant la banque de données juridiques de la Wallonie (<http://wallex.wallonie.be>).

1. Avertissement préalable

⚠ Toute demande de prime énergie doit être précédée de l'envoi d'un avertissement préalable. Plus d'information à cette adresse : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20873>.

N° communiqué dans l'accusé de réception de l'avertissement préalable (PEC 2)

2. Coordonnées du demandeur

Cette section doit être complétée en noir et en lettres MAJUSCULES.

2.1. Identification

Nom

 M.

Mme Prénom

N° de Registre national (exemple : 99.12.31-999.40)

2.2. Adresse du demandeur

Rue

Numéro

Boîte

Code postal

Localité

Pays

2.3. Contact

Veillez fournir au moins un numéro de téléphone.

Téléphone

Téléphone

Téléphone

Courriel (exemple : jean.dupond@mondomaine.be)

2.4. Compte bancaire

Cette section doit être totalement complétée et exempte de toute rature ou surcharge.

Vous demandez le paiement de la prime

sur **votre compte bancaire**

Il doit s'agir d'un compte dont le demandeur est titulaire (ou co-titulaire). Dans ce cas, le traitement du dossier sera plus rapide.

Intitulé complet du compte (ouvert au nom de, s'il s'agit d'un compte commun, merci de mentionner les noms et prénoms de tous les titulaires du compte)

Rue

Numéro

Boîte

Code postal

Localité

Pays

IBAN

International Bank Account Number

BIC

Bank Identifier Code

sur un **compte bancaire ne vous appartenant pas**

Dans ce cas, l'administration vous fera parvenir, au moment du traitement du dossier, un formulaire à compléter. Attention la procédure de paiement est plus longue dans ce cas.

3. Adresse du logement

3.1. Localisation des travaux

Où se situe le logement dans lequel les travaux ont été exécutés ?

- adresse du demandeur.
 autre adresse :

Rue	Numéro	Boîte
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code postal	Localité	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	

3.2. Ancienneté du logement

La première occupation en tant que logement du bien concerné par les travaux date de :

- plus de 20 ans
 moins de 20 ans

3.3. Type de logement

- maison unifamiliale
 appartement/studio

Si vous avez coché « appartement/studio »

Veillez préciser :

Le nombre de logements avant travaux

Le nombre de logements après travaux

Êtes-vous l'unique propriétaire de l'immeuble ?

- Oui
 Non

Dans ce cas, veuillez joindre à votre dossier un document attestant de votre quote-part de propriété. Vous pouvez cependant continuer l'encodage du formulaire et le sauvegarder. Vous aurez ensuite la possibilité d'ajouter votre document à partir de la liste des documents à joindre.

- autres

Précisez

4. Information relative au ménage

Des personnes handicapées font-elles partie de votre ménage ?³

- Oui

<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="text"/>	<input type="text"/>

- Non

³La personne reconnue handicapée, au sens de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1er, 33°, du Code wallon du Logement : « La personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, conformément aux critères arrêtés par le Gouvernement »

5. Choix du demandeur

Vous demandez une prime énergie pour (Plusieurs travaux possibles)

- la réalisation d'un audit énergétique
- l'isolation du toit par le demandeur
- l'isolation du toit par un entrepreneur
- l'isolation des murs par la coulisse
- l'isolation des murs par l'intérieur
- l'isolation des murs par l'extérieur
- l'isolation du sol par la cave
- l'isolation du sol par la dalle
- l'installation d'une chaudière au gaz naturel à condensation
- l'installation d'une pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire
- l'installation d'une pompe à chaleur chauffage ou combinée chauffage - eau chaude sanitaire
- l'installation d'une chaudière biomasse
- l'installation d'un chauffe-eau solaire

5.1. Isolation du toit par le demandeur

5.1.1. Factures concernées

⚠ Cette section doit être remplie dans le cas de la demande d'une prime énergie pour l'isolation du toit et que celle-ci a été réalisée par le demandeur.

Numéro	Date	Détails de la facture
<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/>

5.1.2. Description de l'isolant placé

⚠ Cette section doit être remplie dans le cas de la demande d'une prime énergie pour l'isolation du toit et que celle-ci a été réalisée par le demandeur.

Nombre de m² de toiture isolée :

, m²

Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 4,5 m² K/W. L'isolant peut être placé en plusieurs couches (à détailler ci-dessous couche par couche). Dans ce cas, c'est la somme des résistances des différentes couches qui doit être supérieure ou égale à 4,5 m² K/W.

Vous trouverez ces données sur l'étiquette de l'isolant.

Type d'isolant	Marque (firme, société, etc.)	Nom complet du produit	Valeur # ⁴ en W/m.K	Épaisseur (d) en m	Coefficient R=d/ #
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>

⚠ *Le coefficient de résistance thermique R doit être déterminé conformément à l'Annexe B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ; pour les matériaux non visé par cette annexe, ce coefficient est déterminé conformément à la norme NBN B 62-002 (2008) (voir <http://energie.wallonie.be>: Professionnel > Architectes, entrepreneurs > Appliquer la réglementation wallonne.*

L'isolation a-t-elle été posée en couches superposées ?

- Oui
- Non

⁴Valeurs de lambda utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes : valeurs certifiées par ATG, ETA, marquage CE ou valeurs reprises dans la base de données EPBD. A défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (jusqu'au 1er mai 2015, le coefficient de résistance thermique R doit être déterminé conformément à l'Annexe VII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétiques et de climat intérieur des bâtiments) ou dans la norme belge NBN 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.

-
- pendant une durée minimale d'un an** mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement
- déclare disposer, le cas échéant avec un ou plusieurs membres de mon ménage, d'un droit réel sur le logement, en tant que propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire, autres (droit d'habitation, emphythéote,...) ;
 - déclare être au courant que l'Administration utilisera les sources authentiques.
- Déclare sur l'honneur que les renseignements mentionnés dans le présent formulaire sont exacts et complets.

8. Voies de recours

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue ?

Adressez à l'Inspecteur général les motifs qui peuvent, selon vous, justifier la réouverture de votre dossier.

Pour être recevable, votre courrier devra être envoyé par recommandé dans les **30 jours** à dater de l'envoi de la décision, à l'adresse suivante :

**Service public de Wallonie
Département de l'Énergie et du Bâtiment durable
Monsieur l'Inspecteur général
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes**



Si votre insatisfaction demeure **après** ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du **Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles**.

Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur

Tél. gratuit **0800 19 199**

<http://www.le-mediateur.be>